



XP/Sys/LSL

AFFICHÉ LE

13 JUIN 2016

ARR_160613_15H

Le Maire, ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 160282

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION RUE DE LA PLAGE**

Monsieur le Maire de SOULAC-SUR-MER,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU L'article R 417-10/10 du Code de la Route,

VU L'arrêté municipal du 24 février 2015 n° 150126 portant réglementation de la circulation rue de la plage,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation de la fréquentation de la commune pendant toutes les vacances scolaires de l'année relatives aux trois zones, il est nécessaire d'adapter les dispositions concernant la circulation rue de la Plage,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire de prescrire toutes mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité de tous les usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} avril au 30 septembre, et pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février et Pâques - Toutes zones confondues) la rue de la plage est réservée à la circulation piétonne à l'exception du secteur compris entre les rues Brémontier et Victor Hugo.

En conséquence, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles, des véhicules à deux roues, des cycles y sont interdits.

Ce secteur sera néanmoins interdit à la circulation du 1^{er} juillet au 31 août à partir de 19 heures.

Article 2 : Les interdictions visées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de livraison qui sont autorisés à circuler et s'arrêter rue de la Plage entre 5 h et 9 h 30.

Article 3 : En dehors du champ d'application des dispositions ci-dessus rue de la Plage, la circulation des véhicules d'un poids en charge supérieur à onze tonnes est strictement interdite.

Article 4 : Lorsque la rue de la Plage est ouverte à la circulation automobile, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Article 5 : En toute saison est interdit sur l'esplanade des Girondins le stationnement des véhicules automobiles.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de livraison dont le stationnement est autorisé entre 5 h et 9 h 30.

Article 6 : En toute saison sont interdits sur la place nord du marché couvert la circulation et le stationnement des véhicules automobiles.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de livraison du marché couvert autorisés à circuler et s'arrêter avant 9 h 30 sur la Place.

Article 7 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté municipal du 24 février 2015 susvisé portant sur le même objet.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.




Xavier PINIAT
Sénateur de la Gironde
Maire de Soulac-sur-Mer

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
033-213305147-20160613-ARR-160613-154-AR
Date de télétransmission : 13/06/2016
Date de réception préfecture : 13/06/2016